



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18250
31 juillet 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration de S. Exc. M. Daniel Ortega Saavedra, président de la République du Nicaragua,

Rappelant sa résolution 530 (1983), dans laquelle il a notamment réaffirmé le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre en paix et en sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant sa résolution 562 (1985), dans laquelle il a notamment réaffirmé la souveraineté du Nicaragua et des autres Etats et leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique, économique et social, et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit,

Prenant acte de l'ordonnance en date du 10 mai 1984 par laquelle la Cour internationale de Justice a ordonné des mesures conservatoires (S/10564), de l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête présentée par le Nicaragua, et de l'arrêt final rendu par la Cour le 27 juin 1986 (S/18221) dans l'affaire des "activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci",

Conscient qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Rappelant tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation des Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'indépendance souveraine de tous les Etats,

Reconnaissant les efforts répétés déployés par le Groupe de Contadora et le groupe d'appui pour promouvoir une solution politique négociée des problèmes de l'Amérique centrale,

1. Réaffirme le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et en tant que moyen de règlement pacifique des différends servant la cause de la paix et de la sécurité internationales;

2. Lance un appel urgent et solennel pour que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des "activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" (S/18221) soit intégralement exécuté;

3. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international;

4. Demande à tous les Etats de s'abstenir d'exercer, de soutenir ou d'encourager des actions militaires, économiques ou politiques de quelque sorte que ce soit contre tout Etat de la région qui risqueraient d'aller à l'encontre des objectifs de paix du Groupe de Contadora;

5. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application de la présente résolution.

